

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 58-2016-10-31-005

ARRÊTÉ

Portant création de réserves temporaires de pêche
du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

La Préfète du CHER,

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-29-006 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,

VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 23 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à CUFFY	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive gauche)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive gauche)

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

- La Préfète du Cher,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- Le Chef de service du Cher de l'ONEMA,
- Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- Les Maires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et CUFFY,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 21 DEC. 2016

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT